

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-18-00818 Référence de la demande : n°2022-00818-041-001

Dénomination du projet : Piste cyclable EMS Entzheim

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67960 - Entzheim.

Bénéficiaire : Eurométropole de Strasbourg

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dossier a été déposé par l'Atelier des Territoires au nom de l'Eurométropole de Strasbourg. Le trajet de la liaison, inscrite au schéma directeur vélo de l'Eurométropole, longe les limites de l'aéroport de Strasbourg, limites qui viennent d'être déplacées de plus de 100 m au niveau d'un chemin de terre utilisé pour cette liaison, suite à une nouvelle réglementation européenne (l'extension des emprises de l'aéroport fait l'objet d'un autre dossier de dérogation).

Consécutivement, la liaison cyclable doit s'adapter à la modification des emprises de l'aéroport et sera modifiée pour traverser sur environ 100 m de longueur et 6 m de largeur des parcelles agricoles actuellement cultivées.

L'emprise du projet se trouve en zone de protection statique du Grand Hamster, zone définie par la présence de terriers de Hamster sur la période 2013-2021. La zone du projet est aussi incluse dans une zone de potentialité de présence forte du Crapaud vert, protégé par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, mais la zone concernée ne semble pas constituer un site de reproduction pour l'espèce.

La demande (formulaire Cerfa) porte donc sur les motifs suivants : destruction de l'habitat du Grand Hamster. Il n'y est pas fait mention du Crapaud vert.

Intérêt public majeur

Il s'agit d'un des derniers itinéraires à réaliser dans le cadre du schéma directeur vélo de l'Eurométropole (EMS). Le projet s'inscrit dans le PLUi et le plan climat de l'EMS avec pour objectif une réduction de l'usage de la voiture et une contribution à la santé publique. On peut souscrire à ces objectifs et donc à la stratégie qui conduit à ce projet, même si aucune estimation de la fréquentation prévue de la liaison cyclable n'est donnée en appui du projet.

Absence de solution alternative satisfaisante

La liaison vélo entre Entzheim et Duppigheim utilise des voies existantes et disposant déjà d'un enrobé, sauf au niveau du chemin de terre qui épouse les limites des emprises actuelles de l'aéroport. L'examen de la carte souligne la difficulté de trouver une alternative au tracé, compte tenu de la présence entre les deux localités de l'aéroport et de ses emprises au Nord, bloquant toute alternative dans cette direction, de la présence à 300 m au Sud de l'autoroute A35 et de la départementale 392, et enfin de l'étendue de la zone de protection statique (stricte) du Grand Hamster à l'Est et au Sud.

Le chemin de terre existant est situé dans sa partie Est, dans la zone de protection statique et le court retrait prévu pour le chemin suite à l'extension des emprises de l'aéroport apparaît, au vu des cartes, comme la solution la moins impactante.

Le commentaire ci-dessus est fait en considérant que l'extension des emprises de l'aéroport, suite à la réglementation européenne, s'impose.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réalisation de l'état initial

L'emprise du projet et sa zone périphérique incluent pour moitié les terrains de l'aéroport et pour le reste des surfaces cultivées.

Des inventaires portant sur différentes parcelles ont été réalisés par l'OGE, L'Atelier des Territoires et l'OFB entre 2019 et 2022 et n'ont pas révélé la présence de terriers sur les parcelles, sur lesquelles le nouveau chemin sera établi. Le fait que ces inventaires aient été réalisés sur une période de quatre ans est positif, mais on peut regretter que les acteurs ne se soient pas accordés pour inventorier année après année les mêmes parcelles. Les inventaires réalisés entre 2015 et 2021 situent les terriers les plus récents à 1500 m de l'emprise du projet, distance très supérieure à la distance annuelle de dispersion de l'espèce (300m).

L'absence de mare ou dépression dans l'emprise du projet permet de considérer que le site n'est pas une aire de reproduction pour le Crapaud vert, même si ce site est inclus dans la zone de potentialité de présence forte de l'espèce et pourrait donc être utilisé par le Crapaud vert.

Appréciation des enjeux

La surface occupée par le nouveau chemin dans la parcelle agricole initiale est faible (1021 m², 0,10 ha) au regard notamment des plus de 4000 hectares de la zone de protection stricte centrale. Même s'il est toujours regrettable de procéder à un « grignotage », même ponctuel, de l'aire de distribution d'une espèce en danger, on peut considérer que le projet, de par sa nature, ne pourra avoir qu'un impact marginal sur l'écologie de l'espèce, sachant par ailleurs que la clôture de l'aéroport, actuelle ou future, qui jouxtera la piste cyclable constituée, elle, une véritable barrière au déplacement des individus, et nécessitera des mesures compensatoires à la hauteur de l'enjeu.

Dans une perspective plus ambitieuse de prise en compte des enjeux de biodiversité, la partie ouest du chemin de terre, qui sera très probablement transformée en voirie, aurait pu être incluse dans le projet et dans le calcul des mesures de compensation, même si elle est située dans la zone d'accompagnement de la protection du Grand Hamster et même si l'absence de terrier récent dans les 300 m n'imposait pas de l'inclure dans la demande. Pour le Crapaud vert, il ne semble pas non plus y avoir d'enjeux majeurs.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'absence de terrier de Grand Hamster sur le site ou sa zone périphérique au cours des quatre dernières années, laisse supposer que le site du projet n'est pas une surface exploitée par l'espèce, au moins pour sa reproduction et qu'elle ne devrait donc pas être impactée par le déplacement du chemin. Il est cependant possible que ce dernier ait un impact marginal sur l'alimentation du Grand Hamster, si toutefois des individus se dispersaient dans cette zone. L'absence de sites de reproduction pour le Crapaud vert et la faible fréquentation observée (à relativiser cependant, l'observation ayant été faite lors d'un inventaire du Hamster, dans des conditions climatiques et de jour, pas forcément favorables à la meilleure détection du crapaud vert) conduit à la même conclusion.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Pour le Grand Hamster, pas de mesure d'évitement ou de réduction spécifiques, ce qui peut se justifier sachant que la partie du chemin qui fera l'objet de modification se situe déjà dans la zone de protection stricte de l'espèce et qu'il n'y a pas de terrier à cet endroit. Les travaux se feront en dehors de la période d'activité du Crapaud vert pour éviter les risques de colonisation du chantier et la destruction d'individus.

Impact résiduel

Il n'y aura pas de fragmentation de l'habitat du Hamster, mais une amputation ponctuelle de celui-ci, ni d'impact en matière de connectivité, du fait de la position du chemin en bordure de la clôture de l'aéroport, vraie barrière à ses déplacements potentiels vers le Nord.

Des terriers anciens (relevés de 2015) étant présents à environ 300 m de la zone périphérique du projet, on peut toutefois imaginer, s'ils sont encore occupés, que le déplacement du chemin et la perte de la petite surface de culture découlant du déplacement de la clôture de l'aéroport génère une très faible perte de surface alimentaire pour le Hamster.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre en place, dans la zone de protection statique (stricte) pendant 30 ans, des cultures favorables au Hamster sur une surface représentant quatre fois la surface impactée, soit 0,41 hectare. Cette compensation doit faire l'objet d'une convention avec l'AFSAL, le collectif d'agriculteurs engagés dans la Mesure AgroEnvironnementale Climatique Hamster. On notera que cette surface vient s'ajouter au 1,21 hectare de compensation associé à l'élargissement de l'emprise de l'aéroport.

Ces mesures compensatoires s'inscrivent dans la logique d'une création ou renaturation d'un habitat d'espèce et répondent (cf. doc. OFB ERC_compenser) aux attentes en matière d'équivalence, de faisabilité, d'efficacité, de plus-value écologique et d'additionnalité. Toutefois, même si le ratio de 4 pour 1 paraît satisfaisant, la surface totale (0,41 ha) est vraiment insuffisante et l'on aurait pu attendre de l'Eurométropole une action plus volontaire pour cette espèce patrimoniale de son territoire.

On peut aussi s'interroger sur la question de la proximité géographique et temporelle, aucune indication précise n'étant fournie sur la localisation du ou des sites de compensation, et de pérennité, l'engagement portant sur 30 ans, alors que la loi prévoit que la compensation doit être effective durant toute la durée des impacts.

Conclusion

Le projet d'aménager un tronçon de voirie de 300 m sur un chemin de terre existant et sur une parcelle cultivée pour permettre l'établissement d'une liaison cyclable entre deux communes séparées par l'aéroport de Strasbourg répond à un intérêt public majeur. Ce tronçon de voirie étant situé dans le périmètre de protection stricte du Grand Hamster, espèce inféodée aux parcelles agricoles cultivées en luzerne, en trèfle, en méteil ou en céréales à paille d'hiver, l'aménagement et le déplacement du chemin, rendu nécessaire par l'extension imposée des emprises de l'aéroport, et sa transformation en piste cyclable, peut avoir un impact sur le Hamster. L'absence de terrier sur le site et l'éloignement des terriers récents, de même que la petitesse de la surface modifiée au regard de l'aire de protection du Hamster suggère que les impacts bruts et résiduels de cette opération seront faibles. Les mesures de compensation prévues gagneraient toutefois à inclure une surface plus importante, et manquent de précision quant à la localisation du ou des sites de compensation, localisation qui devrait tenir compte de ce que l'on sait de la dynamique spatiale actuelle de la population du Grand Hamster.

En conséquence, le CNPN donne un avis favorable sous condition, motivé par l'intérêt public, la dimension réduite et la faiblesse des impacts attendus du projet.

Il est toutefois attendu du demandeur qu'il renforce la compensation prévue, qu'il en assure la pérennité, qu'il précise la localisation du ou des sites de compensation et que cette localisation soit définie de manière à en maximiser la plus-value écologique sur la base de la distribution des terriers de hamsters.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 16 septembre 2022

Signature :

